

Groupe Scolaire Saint-Claude - Restructuration des locaux - Modification de la composition du jury du concours de maîtrise d'oeuvre

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans sa séance du 18 février 2000, le Conseil Municipal a adopté le programme de l'opération, la composition du jury ainsi que le règlement du concours d'architecture et d'ingénierie (ou de maîtrise d'oeuvre).

Des modifications sont à apporter dans la composition du jury. M. HUMBERT est ajouté en qualité de membre élu. M. BOYER figure en qualité de représentant en tant que maîtres d'oeuvre au lieu de personnalités compétentes. Celle-ci est arrêtée comme suit :

• en tant que membres élus de l'assemblée délibérante

- M. Jacques VUILLEMIN, Premier Adjoint et président du jury,
- M. Bernard REGNIER Adjoint délégué à la Voirie-Réseaux-Transports et président suppléant du jury,
- Mme Danièle TETU, Adjointe déléguée à l'Enseignement,
- M. ROIGNOT, Adjoint délégué au Patrimoine,
- M. Bernard HUMBERT, Conseiller Municipal Délégué,
- Mme Nicole WEINMAN, Conseillère Municipale.

• en tant que personnalités compétentes

- M. le Directeur de l'Inspection Académique ou son représentant,
- Mme E. MALIK, Directrice de l'école maternelle publique de Saint-Claude ou son représentant,
- M. J. HEIDET, Directeur de l'école élémentaire publique de Saint-Claude ou son représentant,
- M. J.P. CHEVAILLER, Directeur Général des Services de la Ville de Besançon ou son représentant.

• en tant que maîtres d'oeuvre

- M. J.L. BOYER, Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon ou son représentant,
- Mme C. HATON-PEREZ, Directeur du Service Urbanisme de la Ville de Besançon ou son représentant,
- M. MAZANA, Directeur du Service Direction des Bâtiments de la Ville de Villeurbanne,
- M. METZDORFF, Architecte DPLG, Service Bâtiment de la Ville de Besançon,
- 2 (deux) architectes désignés par l'Ordre Régional des Architectes.

• membres de droit dans le jury, à voix consultative

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DCCRF) ou son représentant,
- M. le Trésorier Principal de Besançon Municipale ou son représentant.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les dispositions modificatives ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 24 mai 2000.